Instruction COSOB n°99/04 du 11/10/99 relative aux coupons des titres de créance

Article premier: La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de calcul des coupons des titres de créance inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières.

Article 2: La fraction courue du coupon inclut le délai de règlement fixé par l'article 4 de la Décision SGBV n°03/99 du 22 mars 1998 relative aux règles de compensation et de règlement des transactions en bourse.

Article 3: Lorsqu'un coupon vient à se détacher d'un titre de créance, il est attribué aux investisseurs qui, 4 jours ouvrés avant la date de paiement du coupon, disposaient de la propriété du titre concerné, dans les conditions fixées par l'article 130 du règlement général.

Article 4: La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger le 11/10/1999

Le Président de la COSOB

A.BOUKRAMI